Envoyé en préfecture le 01/08/2022
Reçu en préfecture le 01/08/2022
Affiché le 1/08/2022
ID : 083-218300507-20220801-22_402-AR

Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-402

OBJET : Remboursement des dommages causés au domaine public de la commune de Draguignan – dossier ville SL/N° 2022-750 et N° 2022-1151

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6° ;

Vu la délibération 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le 3 décembre 2021, le conducteur du véhicule Renault immatriculé FL-892-BJ a endommagé une borne de type Giga 12 et un panneau de signalisation situés sur le rond-point Claude Dufour à Draguignan ;

Considérant la facture de réparation établie par les services techniques municipaux, pour un montant de cent soixante euros cinquante centimes toutes taxes comprises (160,50 € TTC) ;

Considérant les courriers des 10 mai et 5 juillet 2022 adressés au conducteur du véhicule quant à la prise en charge des travaux de réparation ;

DÉCIDE

Article 1er : l'acceptation de l'indemnité qui sera versée par virement sur le compte de la Commune, par le conducteur du véhicule pour un montant de 160,50 € TTC.

Article 2 : Cette recette fera l'objet de l'inscription budgétaire correspondante.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 1 AOUT 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * DRAGUIGNAN *

Pour le Maire Absent
La 1ère Adjointe

Christine PRÉMOSELLI